FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

VERSION CONSOLIDÉE DU

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 1

CONDUITE GÉNÉRALE DES AFFAIRES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	**INTERPRÉTATION**
ARTICLE 2	**AFFAIRES DE LA COMMISSION**
ARTICLE 3	**RÉUNIONS DE LA COMMISSION**
ARTICLE 4	**MEMBRES**
ARTICLE 5	**DIRIGEANTS**
ARTICLE 6	**COMITÉS**
ARTICLE 7	**DÉPENSES ET REMBOURSEMENT**
ARTICLE 8	**INDEMNISATION**
ARTICLE 9	**CONFLIT PAR RAPPORT À LA *LOI***
ARTICLE 10	**MODIFICATIONS**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 1

CONDUITE GÉNÉRALE DES AFFAIRES

Règlement administratif sur la conduite générale des affaires de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« la Commission »).

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent règlement administratif de la Commission.

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1(1) Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la Commission, à moins que le contraire ne soit spécifié ou exigé dans le contexte :

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;

« employé » désigne tout membre du personnel de la Commission, à l'exclusion des membres de celle-ci;

« *Loi* » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et comprend les règlements et les règles pris en application de cette dernière, avec leurs modifications successives;

« membre » désigne un membre de la Commission (y compris le président) qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi*;

« président » désigne le membre nommé président par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi*;

« règlement administratif » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Commission qui ont force exécutoire;

« vice-président de la Commission » désigne le membre qui a été nommé à la vice-présidence de la Commission par les membres de la Commission.

1(2) Tout terme qui est défini dans la *Loi* et qui se trouve dans un règlement administratif sans y être défini a le sens que lui donne la *Loi*.

1(3) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, le genre masculin comprend les genres féminin et neutre, et vice versa.

1(4) Les intertitres qui se trouvent dans les règlements administratifs sont ajoutés à titre de renseignement seulement. Il ne faut ni en tenir compte ni les prendre en considération en interprétant le libellé et les dispositions des règlements administratifs, et il ne faut jamais les considérer comme s'ils étaient de nature à clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon que ce soit l'effet de leur libellé ou de leurs dispositions.

1(5) Le présent règlement administratif concerne les affaires internes de la Commission. Sous réserve des droits et recours que confère le droit indépendamment des dispositions du présent règlement administratif, une

dérogation par un membre ou un employé à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement administratif n'entache pas la validité des mesures prises par la Commission et ne donne naissance à aucun droit ni recours au profit de quiconque.

ARTICLE 2
AFFAIRES DE LA COMMISSION

2(1) La Commission peut adopter un sceau qu'approuvent ses membres par résolution lorsqu'il y a lieu, mais nul contrat, document ou acte autorisé passé au nom de la Commission ne peut être déclaré nul du simple fait que le sceau de la Commission n'y a pas été apposé.

2(2) Sous réserve de l'article 7 et sauf exigence ou autorisation contraire prévue par la *Loi* ou ses règlements, les documents qui requièrent la signature de la Commission peuvent être signés au nom de la Commission par deux des personnes suivantes : le président, le chef de la direction, la vice-présidente des Services intégrés ou le secrétaire, ou encore par toute personne autorisée à cette fin par voie de résolution de la Commission. En outre, la Commission peut au besoin déterminer la façon de signer un document en particulier ou une catégorie de documents ainsi que l'identité du ou des signataires autorisés. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Commission sur un document.

2(3) Tout avis donné par la Commission peut être revêtu d'une signature apposée à la main, imprimée ou reproduite mécaniquement ou électroniquement.

2(4) La Commission conduit ses affaires bancaires auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre personne morale ou organisation que la Commission désigne ou approuve périodiquement. La totalité ou une partie des affaires bancaires de la Commission peut être conduite selon des ententes, des directives ou des délégations de pouvoirs prescrites ou autorisées périodiquement par la Commission.

ARTICLE 3
RÉUNIONS DE LA COMMISSION ET DE SES COMITÉS

3(1) Le président ou deux autres membres peuvent en tout temps convoquer une réunion de la Commission.

3(2) La Commission et ses comités peuvent fixer une ou des journées un mois donné ou tous les mois pour tenir leurs réunions ordinaires à l'endroit et au moment qu'ils déterminent. Une copie de toute résolution adoptée pour fixer l'endroit et le moment de réunions ordinaires doit être envoyée sans délai à chaque membre. Par la suite, la Commission et ses comités sont dispensés de l'obligation de donner un avis de convocation avant chacune de leurs réunions ordinaires.

3(3) Un avis de changement de la date d'une réunion ou un avis de convocation à une réunion spéciale de la Commission ou d'un de ses comités dans lequel figurent la date, l'heure et le lieu de celle-ci doit être donné à chacun des membres au moins sept jours à l'avance, ou lorsque la contrainte du temps l'exige, au moins 24 heures à l'avance. La Commission peut toutefois tenir une réunion à tout moment sans avoir donné l'avis de convocation en bonne et due forme si tous ses membres sont présents ou si tous les membres qui sont absents renoncent à l'avis de convocation ou consentent par écrit à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

3(4) Tout membre peut renoncer à son droit de recevoir l'avis de convocation à toute réunion ou d'invoquer une irrégularité dans toute réunion ou dans l'avis de convocation à toute réunion, et sa renonciation peut être valablement faite avant ou après la réunion qu'elle concerne.

3(5) L'avis de convocation est réputé avoir été convenablement donné :

a) s'il a été livré en main propre au membre, s'il a été livré à l'adresse du membre qui figure dans les registres de la Commission ou s'il a été envoyé au membre par un moyen de communication électronique au moins 24 heures avant la réunion, ou

b) s'il a été envoyé par l'entremise du courrier ordinaire, d'un messager ou d'un autre service de livraison à l'adresse du membre au moins cinq jours avant la réunion, sauf si le service normal est ou risque d'être perturbé par une grève ou une menace de débrayage.

3(6) Tous et chacun des membres peuvent participer à une réunion de la Commission et de l'un de ses comités par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes qui assistent à la réunion de s'entendre, et tout membre qui participe de cette façon à une réunion est réputé y assister en personne.

3(7) Une résolution constatée par un écrit revêtu de la signature de tous les membres ou par des copies d'un écrit qui ont été signées par tous les membres ayant droit de vote à cet égard lors d'une réunion de la Commission ou de l'un de ses comités est aussi valide que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue par la Commission ou l'un de ses comités.

3(8) Une majorité des membres de la Commission présents à une réunion constitue le quorum en vue de la conduite d'affaires, comme l'exige l'article 11 de la *Loi*.

3(9) Lors de chacune des réunions de la Commission, toutes les questions soumises à l'attention des membres sont décidées à la majorité des voix exprimées. Tous les membres, à l'exception du président, exercent un droit de vote. Dans le cas d'égalité des voix, le président vote à moins que la loi n'en dispose autrement.

3(10) Sous réserve des dispositions de la *Loi* et des règlements administratifs, il incombe au président d'établir la procédure à tous les égards lors des réunions de la Commission.

3(11) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président lors de toute réunion de la Commission, le vice-président agit comme président lors de la réunion. En cas d'absence du vice-président, les membres présents à la réunion choisissent un membre pour agir comme président de l'assemblée.

3(12) Un procès-verbal est rédigé après chacune des réunions de la Commission et de ses comités. Le procès-verbal est adopté avec ou sans modifications, et il constitue le compte rendu des délibérations de la Commission.

ARTICLE 4
MEMBRES

4(1) Il incombe aux membres de gérer les activités et les affaires internes de la Commission.

4(2) Avant son entrée en fonction, un membre doit préciser s'il remplit ou non les conditions suivantes :

(a) être résident du Nouveau-Brunswick;

(b) ne pas avoir le statut de failli;

(c) n’avoir jamais été déclaré faible d’esprit par un tribunal compétent;

(d) n’avoir jamais été déclaré coupable d’une infraction au *Code criminel* (Canada) ou au droit criminel de tout État étranger,

(i) relativement à la promotion, à la formation ou à la direction d’une société, ou

(ii) concernant une fraude;

(e) toute autre condition jugée opportune par la Commission.

4(3) Avant son entrée en fonction, un membre doit préciser s’il est au courant de toute question susceptible de jeter le discrédit sur la Commission.

ARTICLE 5
DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

5(1) La Commission peut désigner les dirigeants de la Commission, les nommer parmi ses employés et, sous réserve des dispositions de la *Loi*, leur conférer le pouvoir de gérer les affaires de la Commission.

5(2) À moins d’indication contraire de la Commission (qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier ou limiter les tâches ou les pouvoirs de cette nature), les tâches décrites dans le présent article sont confiées aux dirigeants désignés et nommés de la Commission.

5(3) Le chef de la direction de la Commission assume la supervision générale des activités et affaires internes de la Commission et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que lui confie périodiquement la Commission.

5(4) La vice-présidente des Services intégrés de la Commission exerce les pouvoirs et fonctions que lui confie périodiquement la Commission ou le chef de la direction.

5(5) Le secrétaire donne ou fait donner avis de toutes les réunions de la Commission et de ses comités lorsqu’il reçoit l’ordre de le faire. Il a la garde des registres de réunion de la Commission ainsi que de son sceau. Le secrétaire signe les contrats, les documents et les actes qui doivent être revêtus de sa signature, et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que lui confie périodiquement la Commission ou qui sont accessoires à sa charge.

5(6) La Commission peut, à sa discrétion, congédier un dirigeant de la Commission, sous toutes réserves des droits du dirigeant en vertu d’un contrat d’emploi. Chaque dirigeant nommé par la Commission demeure en poste jusqu’à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu’à sa démission, sa retraite ou son congédiement.

5(7) La Commission établit périodiquement les modalités d’emploi et la rémunération du chef de la direction et le chef de la direction établit périodiquement les modalités d’emploi et la rémunération des autres dirigeants nommés par la Commission et des employés, à moins qu’elles ne soient établies par la Commission.

ARTICLE 6
COMITÉS

6(1) Par voie de résolution, la Commission peut établir un comité ou des comités chargés de questions financières, du risque, des ressources humaines et de la régie interne et en déterminer la raison d’être et

les attributions. La Commission peut aussi établir par voie de résolution tout autre comité qu'elle juge approprié et en définir la raison d'être et les attributions.

6(2) Par résolution, la Commission peut nommer au moins deux membres à un comité et désigner le président de chaque comité.

6(3) Sous réserve des règlements administratifs, la Commission établit le mandat qui est confié à chacun de ces comités. Les comités dressent un procès-verbal de chacune de leurs réunions et rendent compte de leurs décisions et de leurs recommandations à la Commission.

6(4) Sous réserve des règlements administratifs et des directives de la Commission, les membres des comités peuvent se réunir pour s'occuper des affaires courantes, ajourner ou organiser leurs réunions comme ils l'entendent aux conditions suivantes :

a) la majorité des membres d'un comité constitue le quorum pour la conduite des affaires du comité;

b) les questions soulevées lors d'une réunion d'un comité sont décidées à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président du comité exerce un droit de vote additionnel et prépondérant.

6(5) Par résolution, la Commission peut dissoudre l'un ou l'autre de ses comités.

ARTICLE 7
DÉPENSES ET REMBOURSEMENT

7(1) Le chef de la direction ou la vice-présidente des Services intégrés peut engager des fonds et autoriser le remboursement de fonds de la Commission conformément à la *Directive sur l'administration financière* de la Commission.

7(2) Le chef de la direction ou la vice-présidente des Services intégrés peut déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), conformément à la *Directive sur l'administration financière* de la Commission.

ARTICLE 8
INDEMNISATION

8(1) Tout membre, dirigeant ou employé ainsi que tout ancien membre, dirigeant ou employé est indemnisé, dans la mesure où la *Loi* le permet, pour tous les coûts, frais et débours, y compris pour toute somme exigible ou versée en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement, qu'il a raisonnablement encourus du fait qu'il est ou a été membre, dirigeant ou employé de la Commission.

8(2) Tout membre, dirigeant ou employé ainsi que tout ancien membre, membre dirigeant ou employé est indemnisé, dans la mesure où la *Loi* le permet, pour tous les coûts, frais et débours qu'il a raisonnablement encourus relativement à sa défense dans le cadre de toute action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie du fait qu'il est ou a été membre, dirigeant ou employé de la Commission.

8(3) Dans l'éventualité que soit intentée une procédure visant une personne qui demande une indemnisation en vertu du paragraphe 8(1) ou 8(2) et qu'un tribunal compétent statue qu'elle n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de ces paragraphes, la personne devra rembourser à la Commission tous les coûts, les frais et les débours que la Commission a engagés pour le compte de cette personne dans la défense des allégations contre elle.

8(4) Sous réserve des dispositions de la *Loi*, la Commission peut souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance au bénéfice de toute personne visée par les paragraphes 9(1) et 9(2) ou d'autres personnes contre des responsabilités et à des montants déterminés périodiquement par la Commission.

ARTICLE 9
CONFLIT PAR RAPPORT À LA *LOI*

En cas de conflit entre le présent règlement administratif et l'une ou l'autre des dispositions impératives de la *Loi*, c'est la *Loi* qui a préséance.

ARTICLE 10
MODIFICATIONS

Sous réserve des dispositions de la *Loi*, les règlements administratifs de la Commission peuvent être modifiés par résolution de la Commission.

Ceci est une version consolidée du règlement administratif n^{o} 1 de la Commission qui entre en vigueur le 21 octobre 2026.

« original signé par »
Alicia Love
Secrétaire de la Commission